

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration: Adaptation des prestations d'aide sociale octroyées aux ressortissants d'États tiers

Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans la procédure de consultation

Berne, 29 avril 2022

L'essentiel en bref :

- L'OSAR rejette la connexion croissante entre le droit de l'aide sociale et le droit de la migration comme instrument de contrôle de la migration.
- L'OSAR s'oppose fermement à la baisse des taux de l'aide sociale pour les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée durant les trois premières années suivant l'octroi de l'autorisation. Cette mesure dépasse les compétences de la Confédération dans le domaine de l'aide sociale. De plus, elle n'est ni ciblée ni proportionnée et contredit les principes fondamentaux de l'aide sociale. En même temps, elle encouragerait la précarité et créerait un système cantonal arbitraire pour les personnes concernées.
- L'OSAR rejette également l'élargissement des critères d'intégration de l'art. 58a LEI par un nouvel alinéa visant à encourager et à soutenir l'intégration de la famille nucléaire. Les exigences en matière d'intégration pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur sont déjà élevées. L'encouragement et le soutien de tous les membres de la famille est certes un objectif important de la politique d'intégration, mais la responsabilité ne peut pas être reportée uniquement sur les personnes concernées. En outre, cela désavantagerait encore plus les familles par rapport aux individus.
- En revanche, l'OSAR salue l'intention de la Confédération de mettre la formation professionnelle sur un pied d'égalité avec l'exercice d'une activité lucrative lors de l'examen des cas de rigueur pour les personnes admises à titre provisoire selon l'art. 85 al. 4 LEI.